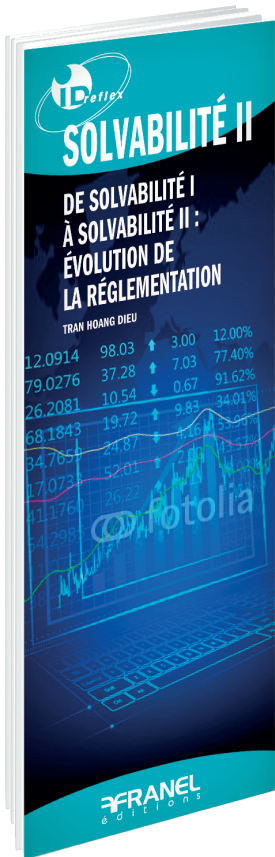


NOUVELLE PARUTION 2014



FICHE TECHNIQUE

Parution décembre 2014
7,6 x 21,5 cm
9 volets - 18 fiches
ISBN 978 2 896 034 65 9
3,10 €

ID REFLEX' SOLVABILITÉ

Ce dépliant synthétique donne une vision claire de la réforme Solvabilité II, en présentant au recto sa raison d'être et les changements induits par rapport à Solvabilité I, puis en détaillant au verso tous les aspects pratiques de la réforme à connaître.

Cette approche permet à la fois d'obtenir une connaissance précise et complète du sujet, et de distinguer les aspects novateurs de la réforme.

Très pédagogique, ce dépliant inclut de nombreux cas pratiques, tableaux, définitions et références.

SOMMAIRE

- Définition de la solvabilité
- De Solvabilité I à Solvabilité II : enjeux de la réforme
- Solvabilité I : objectifs, méthode, utilité de la marge de solvabilité
- Solvabilité II : nouvelles règles, mesures d'application, Calendrier
- Processus « Lamfalussy »
- Trois nouvelles exigences (3 piliers)
- Pilier 1 : Exigences quantitatives
- Pilier 2 : Exigences qualitatives
- Pilier 3 : Exigences d'information
- Index, sites internet utiles et ouvrages

L'AUTEUR

■ **Tran Hoang Dieu**, titulaire d'un Doctorat de Droit de l'Université Paris II - Panthéon Assas, est professeur à l'Enass-IFPASS.

<h3>3 Solvabilité I : méthode</h3> <p>Établissement de la marge de solvabilité L'évaluation du montant minimal des fonds propres, également appelée la marge de solvabilité, repose sur un mécanisme forfaitaire (système French Gap). Le procédé fait intervenir un ratio indexé sur les cotisations ou sur la charge des sinistres en non-vie ou sur les provisions en vie. Avec les normes communautaires en vigueur, la marge est établie selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Marge de solvabilité réglementaire (%) ■ Fonds propres ■ Ratio de 16 % des cotisations en assurances de dommages ■ Ratio de 23 % des sinistres moyens des 3 derniers exercices si ce montant est plus élevé ■ Ratio de 4 % des provisions mathématiques en assurance-vie (fonds en euros) et capitalisation ■ Ratio de 1% lorsque l'assureur n'assume pas de risque de placement (initiales de compte) ■ Provisions techniques : provisions de sinistres en non-vie et provisions mathématiques en vie <p>Exemple Un assureur-vie gère 5 Mo€ de provisions mathématiques en garantie des contrats d'assurance-vie libellés en euros. Avec un ratio de 4 %, ses fonds propres réglementaires doivent être au minimum de 200 Mo€. Un assureur-dommages encasse 8 Mo€ de cotisations. Avec un ratio de 16 %, (montant le plus élevé), le charge en risques propres est de 1,28 Mo€. Si l'entreprise respecte ces paramètres, le niveau de la marge de solvabilité est de 200 Mo€ de fonds propres, soit un total de couverture de 1,28 Mo€.</p>	<h3>4 Solvabilité I : utilité de la marge de solvabilité</h3> <p>Rôle de la marge de solvabilité Cet indicateur est essentiel à l'appréciation de la résistance de l'entreprise d'assurance. Plus la marge de solvabilité est grande, plus le taux de couverture est élevé, plus la compagnie est solide. L'exigence de fonds propres s'impose comme une précaution ultime visant à permettre à l'assureur de disposer d'un « matelas de sécurité ». Cet excédent de capital est censé lui procurer une marge de manœuvre supplémentaire pour résoudre la plupart des difficultés et limiter l'aggravation de la situation.</p> <p>En savoir plus Les fonds propres incluent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Capital social des sociétés d'assurances ou fonds initial effectif des mutuelles ■ Réserves et bénéfices de l'exercice ■ Plus-values latentes durables ne présentant pas un caractère exceptionnel ■ 50 % des actions préférentielles, emprunts subordonnés, « labels » futurs obtenus de façon forfaitaire <p>Sensibilité des éléments constitutifs Autre considération, la qualité de la marge de solvabilité dépend aussi de la nature des actifs réglementés (actions, obligations, immobiliers, etc.). Selon leur degré de volatilité ou de sensibilité, celle-ci peut être affectée et fragilisée.</p> <p>Évolution de Solvabilité I Malgré une révision effectuée en 2002 par les directives 2002/13/CE (non-vie) et 2002/83/CE (vie), plusieurs changements majeurs de l'environnement économique, financier et technique, n'avaient pas été pris en compte. Au regard de ces caractéristiques originales, Solvabilité I est devenue obsolète. Les nouvelles normes imposent les exigences d'information pour répondre</p>	<h3>5 Solvabilité II : nouvelles règles</h3> <p>Avec l'adoption de la directive SII 2009/138/CE en 2009, l'Union européenne se dote d'un nouveau texte-cadre qui modifie substantiellement les règles de solvabilité et de gouvernance.</p> <p>Objectifs renouvelés Outre le souci de renforcer la convergence des normes nationales et de neutraliser les effets induits par les possibles distorsions de concurrence, la réforme cherche à promouvoir une meilleure réglementation susceptible de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Renforcer l'intégration et la protection de la sécurité du marché européen de l'assurance ■ Améliorer la protection des consommateurs ■ Accroître la compétitivité des assureurs européens au niveau international <p>Intégration de nouvelles exigences Les nouveaux risques sont mieux considérés, ce qui permet au secteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Déployer des moyens plus appropriés afin de mieux : <ul style="list-style-type: none"> - appliquer la sensibilité au risque ; - administrer les normes prudentielles ; - contrôler l'utilisation des sous-jacés d'origine financière complexe ■ Améliorer le pilotage institutionnel compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> - de l'émergence des phénomènes liés à la mondialisation des activités d'assurance ; - du poids grandissant des groupes internationalisés d'assurance ■ Anticiper avec pertinence la montée en puissance : <ul style="list-style-type: none"> - des nouvelles technologies dans le domaine de la communication ; - des modes de commercialisation des produits <p>Revue des règles de la solvabilité La nouvelle directive introduit des règles de solvabilité</p>	<h3>6 Solvabilité II : mesures d'application</h3> <p>Phases d'ajustement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mesurer la faisabilité des provisions annuées ■ Évaluer leur impact sur le fonctionnement des entreprises <p>Pour piloter cette phase d'étude et d'expertise technique, le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS) a été missionné. Cet organe de régulation est devenu en 2010 l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EAOPF). 5 études quantitatives d'impact (QIS), soit des phases de calibrage, ont été conduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QIS 1 (2005) : évaluation de la faisabilité des provisions techniques ; - QIS 2 (2006) : détermination des exigences de capital et de leur faisabilité ; - QIS 3 (2007) : tests de calcul sur les éléments au MCR ; - QIS 4 (2008) : mesure d'impact sur le bilan et test de calcul du SCR ; - QIS 5 (2010) : test complet. Dernier rapport d'impact quantitatif. <p>Observation Le QIS 5 a montré l'existence d'une bonne situation prudentielle de la part des entreprises d'assurance françaises. L'exigence de capital est couverte à 101 Mo€ avec un excédent de 62 Mo€.</p> <p>La QIS 5 a révélé l'existence d'un effet pro-cyclique avec la prise en compte des actifs du bilan en valeur de marché. L'évaluation de la marge de solvabilité se retrouve affectée par une grande variabilité des structures.</p> <p>La directive 2014/51/EU (DORA), adoptée le 15 avril 2014, a introduit 6 nouveaux d'appareils dans les effets pro-cycliques pour garantir à long terme la stabilité financière et éviter les risques.</p>
--	--	--	--